



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 582

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 25/09/2023

Publiée le 28/09/2023

DECISIONS

MATCH n°26723440

DOSSIER N° 580/02 : GJ AALP 1 – AMPHION PUBLIER 1 – COUPE DISTRICT U17 1er Niveau du 09/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de GJ AALP 1 portant sur « la qualification et/ou la participation des joueurs KOUADIO Konan et FETAJ Erijon d'AMPHION PUBLIER 1 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club d'AMPHION PUBLIER a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que les joueurs KOUADIO Konan et FETAJ Erijon sont titulaires d'une licence enregistrée le 05/09/2023 pour une date de qualification au 10/09/2023.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 09/09/2023.

Attendu que les joueurs KOUADIO Konan et FETAJ Erijon n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre sus nommée, ils ne pouvaient de se fait y participer.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GJ AALP 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°26724018

DOSSIER N° 580/03 : ODYSSEE 1 – VALLEIRY ES 1 – COUPE DISTRICT U15 2eme Niveau du 10/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VALLEIRY portant sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ODYSSEE 1 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.



Au fond :

Considérant que le club d'ODYSSEE a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que le joueur BASSONVILLE Valentin est titulaire d'une licence enregistrée le 06/09/2023 pour une date de qualification au 11/09/2023.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 10/09/2023.

Attendu que le joueur BASSONVILLE Valentin n'était pas qualifié à la date de la rencontre sus nommée, il ne pouvait de se fait y participer.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ODYSSEE 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VALLEIRY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°27091316

DOSSIER N° 582/04 : CHILLY 3 – ESCO 3 – COUPE DISTRICT SENIORS 2eme Niveau du 17/09/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de CHILLY portant sur « le fait que l'ensemble des joueurs de ESCO 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que l'équipe d'ESCO 1 jouant le 16/09/2023 contre ARGONAY 1, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait lui être opposée.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparaît que l'équipe d'ESCO 2 ne jouant pas le week end du 16/09/2023, la notion d'équipiers supérieurs peut lui être opposée.

Considérant que de l'instruction du dossier il apparaît que les joueurs DOS SANTOS Ludovic et MICHALON Julien ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de ESCO 2 soit UNION SALEVE FOOT 1 – ESCO 2 D3 Poule B du 10/09/2023.

Considérant que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ESCO 3 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH n°26816620

DOSSIER N° 582/05 : FORON 2 – MARNAZ 1 – U15 D4 Poule B du 17/09/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de de MARNAZ portant sur « le fait que l'ensemble des joueurs de FORON 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que l'équipe de FORON 1 ne jouant pas le 17/09/2023, la notion d'équipiers supérieurs peut lui être opposée.

Considérant que le match FORON 1 / SCIEZ 1 du 17/09/2023 n'a pas été joué, il ne saurait être comptabilisé comme dernier match officiel de l'équipe de FORON 1

Considérant que de l'instruction du dossier il apparait que les joueurs BOUHASSANI Nadir, CHENTOUFI Mohamed, RAFIE Adam, MALECOT Goulven, LAHIOUEL Jalil, BELINGA Joryan, KOFFI Emerson Samson et DOMONT SCHEID Paul ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de FORON 1 soit UNION SALEVE FOOT 1 – FORON 1 Coupe U15 1^{er} Niveau du 10/09/2023.

Considérant que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON 2 pour en reporter le gain à l'équipe de MARNAZ 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

FORON 2 : - 1 pt

MARNAZ 1 : 3 pts

FORON 2 : 0 but

MARNAZ 1 : 2 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)